ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management
L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

25 mars 2025

Propositions de modernisation des règles fiscales canadiennes applicables aux régimes enregistrés (version 2.0)

COORDONNÉES DE L'ACARR
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
1255, rue Bay, bureau 304
Toronto (Ontario) M5R 2A9
Tél. : 416-964-1260
Courriel : info@acpm.com
Site Web : www.acpm.com

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos **3**

Introduction **4**

1. Besoin urgent de réforme : Valeurs de transfert – Abrogation des limites de l'article 8517 **4**

2. Nouvelles règles de déclaration des fiducies et application aux conventions de retraite : Exemption nécessaire pour les régimes surcomplémentaires en milieu de travail..... **6**

3. Trop-perçus et recouvrement des trop-perçus **7**

4. Mesures pour répondre à l'augmentation de l'espérance de vie **10**

5. Élimination ou augmentation du seuil du surplus. **10**

6. Ajout de frais administratifs aux cotisations permises dans le cadre du régime...... **11**

7. Demande de modification de la politique de réglementation pour autoriser les administrateurs de régimes de retraite à masquer les numéros d'assurance sociale…… **11**

8. Conclusion **11**

AVANT-PROPOS

ACARR (L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE)

L'ACARR (l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite) est un organisme national sans but lucratif qui représente les promoteurs et les administrateurs de régimes, ainsi que leurs fournisseurs de services, afin de militer en faveur d'une amélioration du système canadien de revenu de retraite. Nos participants représentent au-delà de 400 entreprises et régimes de retraite qui couvrent des millions de participants.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et durable au Canada :

La diversification grâce à des options volontaires et obligatoires, de même que publiques et privées
Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

Une couverture provenant du troisième pilier
En matière de revenu de retraite, on devrait favoriser une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

Un revenu suffisant, offrant la sécurité
Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

L'abordabilité
Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables, tant pour les employeurs que pour les employés.

L'innovation dans la conception des régimes
Le système de revenu de retraite du Canada devrait favoriser et permettre l'innovation dans la conception de régimes.

L'adaptabilité
Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

L'harmonisation
Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

Introduction

En novembre 2019, l'ACARR a publié son premier livre blanc, intitulé *Accroître le soutien à l'épargne-retraite : Propositions visant à moderniser les règles fiscales canadiennes applicables aux régimes enregistrés*, où il présente les réformes qu'il recommande d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « *Règlement* ») afin de mieux refléter l'environnement socio-économique actuel du Canada et l'augmentation de l'espérance de vie des Canadiens. Dans ce document, l'ACARR énumère les modifications concrètes à apporter à la LIR et au *Règlement*, qui s'appuient sur ses recommandations formulées dans le livre blanc de 2019. Bon nombre de ces recommandations ont été prises en compte dans les récentes modifications des règles fiscales, qui ont été accueillies favorablement, notamment les dispositions visant à corriger les erreurs de cotisation liées aux régimes de pension agréés à cotisations déterminées (« CD »), ainsi que les modifications apportées aux emprunts des régimes de pension agréés à prestations déterminées (« PD »).

Les réformes recommandées par l'ACARR dans le présent document sont celles qu'il considère comme étant faciles à modifier, c'est-à-dire qu'elles pourraient être mises en œuvre sans trop bouleverser le régime fiscal global applicable aux régimes enregistrés. Cependant, il est à noter que l'ACCAR maintient ses recommandations antérieures du livre de 2019, plus précisément celles relatives au « facteur 9 », qui n'ont pas été incluses dans le présent document. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes d'avis que le facteur 9 devrait être modifié pour rétablir dans le régime fiscal une certaine équité entre les participants aux régimes à prestations déterminées (PD) et les participants aux régimes à cotisations déterminées (CD, REER), ainsi que pour déterminer le montant de l'épargne qui peut être mis à l'abri de l'impôt. Les participants à un régime PD peuvent accumuler une prestation maximale de 2 % de leurs gains tandis que les cotisations à un régime CD sont limitées à 18 % du salaire (9 x 2 % = 18 %). Le ratio de 9:1 entre les régimes PD et les régimes CD aux fins des cotisations, et même le facteur 9 – utilisé dans de nombreuses limites des régimes PD, dans les limites des cotisations prévues au paragraphe 8503(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ainsi que dans les calculs du facteur d'équivalence (FE) – devrait au moins être modifié pour tenir compte des réalités économiques et démographiques actuelles. Nous invitons les lecteurs à consulter notre document de 2019 pour obtenir une analyse détaillée de cette importante question de réforme fiscale et nos recommandations sur la manière d'y répondre.

1. Besoin urgent de réforme : Valeurs de transfert – Abrogation des limites de l'article 8517

Un participant qui met fin à son emploi et décide de transférer la valeur de rachat de son régime PD à un régime CD (comme un compte de retraite immobilisé [CRI]) est assujetti aux limites de la « valeur de transfert maximale » énoncées dans l'article 8517 du *Règlement*. Dans bien des cas, ce participant sera forcé d'encaisser une grande partie de la valeur de ses prestations de retraite, ce qui est assujetti à l'impôt immédiatement. Par conséquent, la totalité de la valeur de rachat de ses droits à pension peut ne pas faire l'objet d'un report d'impôt. Étant donné que les régimes de pension agréés sont des régimes à l'abri de l'impôt, cette imposition immédiate du montant forfaitaire par opposition à l'imposition différée des prestations reçues à la retraite est pénalisante. Le déblocage non intentionnel de ce montant en espèces imposable va également à l'encontre de l'objectif général de la politique sur la retraite de réserver la valeur forfaitaire des prestations de pension exclusivement pour le revenu de retraite. La distribution en espèces de l'épargne-retraite peut priver les participants canadiens d'avoir une retraite convenable ou de la prendre à l'âge désiré.

Conformément aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*, tous les droits des participants à des régimes à prestations déterminées sont assujettis à des limites spécifiques et détaillées quant au montant de la prestation de retraite annuelle qui peut être versée à un participant. L'article 8517 du *Règlement* impose une deuxième limite applicable à la prestation d'un participant. Dans le cadre d'un régime CD, le montant des cotisations autorisées est assujetti à des limites, mais les valeurs forfaitaires ne sont pas limitées une seconde fois lors de transferts ultérieurs. Étant donné que les droits à prestations déterminées sont déjà assujettis à des limites sur le montant des prestations de retraite versée, il ne devrait pas y avoir de restriction supplémentaire sur la valeur de rachat d'un participant.

Lorsque les taux d'intérêt sont très bas, et que la valeur de rachat d'une prestation de retraite annuelle est plus élevée et plus susceptible d'être assujettie à la restriction de l'article 8517, le participant est exposé à de faibles taux sur les placements en instruments à taux fixe. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt sont très élevés, la valeur de rachat est plus faible, ce qui permet d'éviter cette restriction. Ainsi, l'incidence de l'article 8517 du *Règlement* dépend fortement des rendements des titres à revenu fixe au moment où la valeur de rachat est calculée. Il semble illogique de pénaliser (au moyen de l'article 8517 du *Règlement*) un participant qui reproduit sa prestation dans un contexte de faibles rendements des titres à revenu fixe, alors que l'incidence est moindre pour un participant dans un contexte de rendements élevés.

Lorsqu'une grande partie des prestations de pension est versée en espèces, il est très peu probable que la personne soit en mesure de reproduire la prestation qui aurait été versée par le régime de retraite PD. Les options de transférabilité aux participants au régime ne devraient pas être assujetties à des règles qui entraînent une réduction importante des prestations de retraite disponibles pendant la retraite.

Le tableau suivant illustre les répercussions sur un participant qui a décidé de transférer la valeur de rachat de sa pension dans un CRI. À moins qu'il ne soit un investisseur extrêmement avisé et chanceux, il est très peu probable qu'il obtienne les rendements nécessaires pour compenser la perte de fonds due à l'imposition immédiate.

Âge	**Rente annuelle**	**Facteur de rente**[1]	**Valeur de rachat**	**Facteur 8517**	**Valeur de transfert maximale**	**Montant assujetti à l'imposition immédiate**
32	14 000 $	18,5	259 000 $	9,0	126 000 $	133 000 $
48	58 300 $	22,3	1 300 090 $	9,0	524 700 $	775 390 $

Il existe de nombreuses raisons valables pour lesquelles un participant choisit une valeur de rachat pour ses droits à pension à prestations déterminées. Parmi les exemples, on peut citer un désir de souplesse dans la planification financière (comme la retraite différée ou le travail à temps partiel pendant la retraite),

[1] Hypothèses : Régime entièrement indexé (y compris pendant la période de report), âge optimal/prestations non réduites à 60 ans, forme normale réversible au conjoint survivant à 60 % entièrement subventionnée, taux d'actualisation de l'ICA de juillet 2019 de 1,2 % pour 10 ans, 1,3 % par la suite pour un régime entièrement indexé avec table de mortalité CPM2014 avec projection générationnelle selon l'échelle CPM-B, 50 % de participants de sexe masculin (conjoints participants du même âge).

une espérance de vie plus courte, réelle ou perçue, ou une préférence pour les placements dans des actifs plus risqués dans l'espoir d'un rendement plus élevé (ce qui pourrait conduire à des prestations futures plus élevées et, en fin de compte, à des impôts sur le revenu plus élevés sur ces montants lorsque des retraits sont effectués). Bien que de nombreux participants aux régimes à prestations déterminées choisissent de percevoir une rente mensuelle lors de leur départ à la retraite, certains d'entre eux préfèrent opter pour une valeur de rachat en raison de leur situation personnelle.

Toutes les provinces et tous les territoires n'exigent pas que l'achat de rente soit offert comme option de transfert aux participants qui cessent de travailler. Par conséquent, les participants à un régime de retraite à prestations déterminées, qui souhaitent un transfert parce qu'ils s'inquiètent de la sécurité des prestations dans le cadre du régime initial (c.-à-d. ceux qui consultent régulièrement leurs relevés et surveillent la situation de capitalisation de leur régime), doivent choisir entre le risque de laisser leurs fonds dans le régime de retraite ou d'accepter les répercussions financières de la limite imposée par l'article 8517 du *Règlement*. Autrement dit, ils ne pourront pas constituer une rente à partir de leur instrument prescrit qui s'approche de la valeur de leur prestation de retraite. De plus, toutes les provinces et tous les territoires n'autorisent pas le déblocage des fonds directement à partir du régime de retraite en cas de difficultés financières. Ainsi, les participants qui ont cessé leur emploi ne peuvent accéder à cette option qu'en transférant d'abord dans un instrument prescrit, auquel cas ils sont alors assujettis aux règles de l'article 8517 du *Règlement*. Cette situation a des répercussions disproportionnées sur ceux qui ne peuvent pas se le permettre.

Nous préconisons vivement l'abrogation de l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les régimes de pension agréés (RPA) devraient conserver leur statut particulier de régime à l'abri de l'impôt jusqu'à l'âge de la retraite. Les participants au régime qui exercent des droits de transférabilité ne devraient pas être désavantagés par rapport à ceux qui choisissent de laisser leurs prestations chez leurs anciens employeurs.

2. Nouvelles règles de déclaration des fiducies et application aux conventions de retraite : Exemption nécessaire pour les régimes surcomplémentaires en milieu de travail

Les règles élargies de déclaration des fiducies, récemment adoptées, imposent aux fiducies, dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023 ou après cette date, de fournir des renseignements sur les « entités déclarables » qui comprennent les bénéficiaires, les fiduciaires, les auteurs de la fiducie et les personnes détenant le contrôle de la fiducie. L'annexe 15 – *Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie*, doit être remplie chaque année et jointe au formulaire T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies en vertu des nouvelles règles.

Dans la partie B de l'annexe 15, la fiducie doit préciser si l'entité déclarable est une personne physique, une société, une fiducie ou une autre entité. Elle doit ensuite fournir le nom, l'adresse, la date de naissance (s'il s'agit d'une personne physique), la province ou le territoire de résidence et le numéro d'identification fiscal pour chaque entité déclarable. Les fiduciaires sont également tenus de déclarer les bénéficiaires éventuels, quelle que soit la distance qui les sépare.

En vertu des règles antérieures, seules les fiducies ayant des impôts à payer pour l'année ou celles qui disposaient d'immobilisations étaient tenues de produire une déclaration de fiducie annuelle. Cependant,

en vertu des règles élargies, de nombreuses fiducies sont désormais tenues de produire une déclaration T3, incluant les fiducies de convention de retraite (CR).

L'alinéa 150(1.2)n) de la LIR exclut certaines fiducies liées à des régimes en milieu de travail (voir ci-dessous). Il couvre largement les régimes de retraite en milieu de travail**, à l'exception** des fiducies de convention de retraite qui prévoient des prestations supérieures à celles d'un régime de pension agréé sous-jacent en raison des limites des prestations de la LIR (conventions de retraite complémentaires) :

> n) est une fiducie instituée en vertu de l'un des régimes, fonds ou compte ci-après, ou régie par l'un d'eux :
>
> i) un régime de participation différée aux bénéfices,
>
> ii) un régime de pension agréé collectif,
>
> iii) un régime enregistré d'épargne-invalidité,
>
> iv) un régime enregistré d'épargne-études,
>
> v) un régime de pension agréé,
>
> vi) un fonds enregistré de revenu de retraite,
>
> vii) un régime enregistré d'épargne-retraite,
>
> viii) un compte d'épargne libre d'impôt,
>
> ix) un régime de participation des employés aux bénéfices,
>
> x) un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage,
>
> xi) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

À notre avis, les conventions de retraite de régimes surcomplémentaires en milieu de travail devraient être ajoutées à la liste des régimes visés à l'alinéa 150(1.2)n) de la LIR et être exemptées des nouvelles exigences de déclaration. Puisque ces exigences sont trop lourdes pour les administrateurs de régimes, nous préconisons fortement que cette modification de la LIR soit mise en œuvre avant la prochaine date limite de déclaration T3 en 2025.

3. Trop-perçus et recouvrement de trop-perçus

Au décès du bénéficiaire d'un régime de retraite, il s'écoule généralement un certain temps avant que l'administrateur du régime ne soit informé et ne puisse entamer le processus pour arrêter le versement des prestations de retraite et la répartition des prestations de survivant restantes. Ce retard entraîne souvent un trop-perçu de prestations de pension, que le régime, dans le cadre de son obligation fiduciaire, cherchera à recouvrer en demandant un remboursement à la succession.

Les lignes directrices actuelles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) figurent dans la Nouvelle no 18-1 de la Direction des régimes enregistrés de l'ARC intitulée *Remboursements à un régime de pension agréé* (17 mai 2019). Elles traitent de la déduction fiscale prévue à l'alinéa 60n.1) de la LIR pour le remboursement des prestations de pension versées par erreur. En cas de trop-perçu après le décès d'un retraité, cette déduction s'applique aux remboursements effectués par la succession du participant.

Selon cette approche, la succession doit restituer le montant brut du trop-perçu pour être indemnisée. Cependant, ce montant est souvent plus élevé que celui reçu par la personne décédée, car une partie du trop-perçu des prestations de pension a été versée directement à l'ARC au titre de l'impôt retenu à la source. Cette situation complique la tâche du régime pour recouvrer la totalité de la somme. De plus, cette approche n'est pas viable lorsque le trop-perçu est restitué par une personne autre que la succession du participant – par exemple, le conjoint du participant décédé si la succession a été liquidée. Elle ne s'applique pas non plus à un éventuel trop-perçu d'un régime supplémentaire.

Le recouvrement des prestations indûment versées est un processus long et coûteux pour les administrateurs de régimes. Les trop-perçus non recouvrables ont des répercussions négatives sur le régime de retraite. Le processus peut également retarder le règlement final de la succession, empêchant les survivants ou d'autres bénéficiaires de recevoir les prestations de décès auxquelles ils ont droit. Dans les cas où le régime de retraite n'est pas informé du décès du bénéficiaire pendant plusieurs années, les proches qui ont reçu à leur insu un trop-perçu de prestations peuvent être tenus de les restituer par la suite, ce qui peut entraîner des difficultés financières.

Compte tenu de ces facteurs, il est urgent de modifier la *Loi* afin d'empêcher le versement de prestations indues aux personnes décédées et de mettre en place un mécanisme efficace de recouvrement des trop-perçus.

Les initiatives décrites ci-dessous aideraient les administrateurs de régimes de retraite dans le processus de recouvrement des trop-perçus en réduisant les montants de remboursement exigibles par la succession et en diminuant la fréquence et les répercussions des trop-perçus.

i. Permettre aux administrateurs de régimes de retraite de récupérer l'impôt retenu à la source au moyen d'un crédit de l'ARC afin de faciliter le remboursement par la succession du trop-perçu net

Cette mesure vise à réduire le montant que la succession doit rembourser afin qu'elle ne soit pas tenue de restituer plus que ce que le bénéficiaire du régime a reçu à l'origine. Pour ce faire, il faudrait modifier les règles de retenue prévues à l'article 153 de la LIR pour limiter le remboursement au montant net du trop-perçu au régime de retraite, tout en permettant au régime de recouvrer l'excédent de retenue d'impôt à la source avec un crédit sur son compte à l'ARC.

La LIR a été modifiée en 2019 par l'ajout du paragraphe 153(3.1) afin de simplifier la manière dont les employeurs recouvrent les rémunérations versées en trop aux employés. Cette disposition permet à un employé de rembourser uniquement la partie nette du trop-perçu et à l'employeur de recevoir un crédit de l'impôt excédentaire versé à l'ARC. Cette modification a été ajoutée dans le cadre de la réponse du gouvernement fédéral aux erreurs du système de paie Phoenix pour les employés fédéraux et est maintenant offerte à tous les employeurs. Le processus de correction des erreurs de déclarations et des

trop-payés de salaire est décrit sur le site de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) à la page relative aux retenues sur la paie.

Toutefois, cette disposition ne semble pas s'appliquer au remboursement des prestations de pension, car la « rémunération » dans ce contexte ne semble pas englober les montants de la pension. En outre, le paragraphe 153(3.1) fait référence à des trop-perçus découlant d'une « erreur d'écriture, administrative ou systémique ». La modification de la LIR, pour étendre cette approche aux régimes de retraite et aux régimes supplémentaires (p. ex., les conventions de retraite), favoriserait le recouvrement des trop-perçus de prestations de pension et contribuerait à simplifier le processus administratif.

Idéalement, cette modification devrait être étendue pour permettre au régime de retraite de recevoir un crédit pour la retenue d'impôt excédentaire lorsque le remboursement du montant net est effectué par un autre contribuable au nom de la personne retraitée décédée (p. ex., le conjoint survivant du participant), plus précisément lorsque la succession a été liquidée.

Lors du remboursement du trop-perçu net, le régime de retraite émettrait un T4A (ou un T4A-RCA, selon le cas) pour le montant corrigé si le remboursement a lieu l'année du décès ou des feuillets d'impôt modifiés pour les années concernées si le remboursement a lieu les années suivantes. La succession serait indemnisée en fonction du nouvel avis de cotisation de l'ARC pour les années en question.

ii. Fournir aux administrateurs de régimes de pension agréés la confirmation du décès d'un bénéficiaire du régime

Cette deuxième mesure faciliterait le recouvrement des trop-perçus en réduisant le nombre de cas et la durée des paiements excédentaires. Nous demandons à l'ARC d'établir un service qui permettrait aux administrateurs de régimes de confirmer si le bénéficiaire d'un régime est décédé. À l'heure actuelle, les options existantes permettant une telle confirmation, comme le recours à des services professionnels de localisation, sont coûteuses et souvent inefficaces. En outre, les administrateurs de régimes sont confrontés à des limites pratiques lorsqu'ils s'appuient uniquement sur des programmes internes de gestion des dossiers et de vérification du régime.

En revanche, l'ARC est normalement l'une des premières entités à recevoir un avis officiel du décès d'un contribuable. Notre proposition a donc un potentiel de réduire de façon significative l'incidence des trop-perçus de prestations de retraite à des personnes décédées.

Nous comprenons que l'article 241 de la LIR impose des restrictions à la capacité de l'ARC de transmettre des renseignements sur les contribuables avec les administrateurs de régimes. Toutefois, nous croyons que notre proposition respecte l'alinéa 241(4)b) de la *Loi*, qui permet la divulgation de renseignements sur les contribuables lorsque ces renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires à la détermination de tout impôt qui est ou peut devenir payable, ou de tout autre montant pertinent. Notre proposition permettrait à un administrateur de régime de déterminer si une prestation de retraite est payable au contribuable, ce qui est important pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

De plus, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le fait d'empêcher le versement de prestations de retraite à des personnes décédées aiderait l'ARC, car cette mesure garantirait que le montant d'impôt exact est versé.

Si ces mesures étaient mises en œuvre ensemble – et surtout si elles étaient appliquées conjointement – elles aideraient considérablement les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations

envers les bénéficiaires des régimes et limiter les risques associés à la poursuite des paiements après le décès. Elles favoriseraient également le règlement rapide des successions, diminueraient le fardeau pour les survivants et amélioreraient l'exactitude des déclarations fiscales à l'ARC.

4. Mesures pour répondre à l'augmentation de l'espérance de vie

i. Réformes fiscales pour tenir compte de la longévité : Augmenter l'âge des retraits obligatoires de 71 ans à 75 ans

Selon une étude publiée dans *The Lancet* en février 2017, une fille née au Canada en 2030 aura une espérance de vie de 87 ans, contre près de 84 ans pour un garçon. À titre de comparaison, l'espérance de vie des femmes nées en 2010 est d'environ 84 ans, et d'un peu plus de 79 ans pour les hommes.

L'allongement de la durée de vie remodèlera inévitablement notre façon de vivre, d'épargner et de planifier notre retraite. Toutefois, en vertu de la LIR, les Canadiens sont tenus de commencer à effectuer des retraits des instruments enregistrés d'épargne-retraite au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 71 ans.

Compte tenu des prévisions actuelles en matière de longévité, la limite d'âge de 71 ans pour les reports d'impôts devrait être progressivement portée à 75 ans. Cet ajustement offrirait une plus grande souplesse aux Canadiens qui planifient et épargnent pour leur retraite.

ii. Révision des retraits minimaux des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Les règles actuelles imposant des retraits annuels minimaux des FERR contribuent à l'insécurité des revenus des retraités canadiens. En vertu de la réglementation actuelle, les Canadiens qui disposent d'une épargne-retraite sous forme de REER sont tenus de la convertir en FERR et de commencer à effectuer des retraits. Ces règles de retrait des FERR épuisent les actifs à l'âge de 95 ans et obligent souvent les retraités à retirer des fonds avant qu'ils n'en aient besoin ou ne le désirent, ce qui augmente le risque qu'ils survivent à leur épargne-retraite.

Les règles de retrait des FERR n'ont pas suivi le rythme de l'augmentation des taux de longévité, de l'allongement des périodes de retraite, ni de la diminution de l'accès aux régimes de retraite en milieu de travail. Lorsque les règles de retrait des FERR ont été adoptées en 1978, puis révisées en 1992, l'espérance de vie et la durée de la retraite étaient beaucoup plus courtes qu'aujourd'hui. En revanche, aujourd'hui, les Canadiens passent en moyenne plus de temps à la retraite qu'en 1978 et 1992, et ils risquent davantage de manquer d'argent au fil du temps.

Nous encourageons l'ARC à examiner et à mettre à jour de manière proactive les taux de retrait minimaux afin de tenir compte des tendances actuelles et futures en matière de longévité.

5. Élimination ou augmentation du seuil du surplus

Le seuil du surplus prévu à l'alinéa 147.2(2)d) de la LIR limite le financement des régimes à prestations déterminées à 125 % sur la base de continuité. Nous recommandons d'éliminer ou d'augmenter sensiblement ce seuil pour les régimes interentreprises. Un tel changement améliorerait la viabilité à long terme de ces régimes en renforçant leur capacité à résister aux ralentissements économiques et permettrait d'offrir des prestations avantageuses, comme des augmentations liées au coût de la vie.

De même, nous recommandons de supprimer les plafonds de cotisation prévus au paragraphe 8503(4) du *Règlement* ou, à tout le moins, de mettre à jour le facteur 9 pour tenir compte des réalités économiques actuelles et de l'utilisation accrue des provisions pour écarts défavorables en tant qu'outil de gestion du risque approprié pour assurer la viabilité du financement.

Actuellement, il est possible de renoncer à ces limites sur approbation ministérielle en vertu du paragraphe 8503(5) du *Règlement*. L'élimination de ces limites – ou au moins la mise à jour du facteur 9 – réduirait le fardeau administratif lié aux demandes de renonciation par le ministre.

6. Ajout de frais administratifs aux cotisations permises dans le cadre du régime

Plusieurs provinces et territoires ayant des normes minimales autorisent les administrateurs de régimes de retraite à facturer aux participants et/ou à leurs ex-conjoints des frais pour les services liés aux cessions de droits entre conjoints.

L'ajout d'une nouvelle catégorie de frais administratifs à la liste des cotisations permises en vertu de l'alinéa 8502b) du *Règlement* permettrait aux régimes de retraite d'adopter ces dispositions et de compenser une partie des coûts liés à la prestation de ces services.

7. Demande de modification de la politique de réglementation pour autoriser les administrateurs de régimes de retraite à masquer les numéros d'assurance sociale

L'ARC a décidé que les administrateurs de régimes de retraite ne peuvent pas masquer, entièrement ou partiellement, les numéros d'assurance sociale (NAS) des participants sur les communications obligatoires (p. ex., feuillets T4A).

Cependant, masquer les NAS est une mesure simple et efficace qui permet de protéger les personnes contre le vol d'identité et la fraude. La position de l'ARC est difficile à justifier, d'autant plus qu'elle-même masque les NAS sur ses communications.

Nous demandons que les administrateurs de régimes de retraite soient clairement autorisés à masquer les NAS des participants dans toutes les communications.

8. Conclusion

Le système canadien de retraite a connu des changements et des transitions considérables au cours des trois dernières décennies à la suite de la refonte majeure des règles fiscales des régimes enregistrés au début des années 1990.

Pour rester efficaces, les règles de la LIR régissant les régimes enregistrés doivent continuer à être modernisées et mises à jour pour tenir compte de l'environnement socio-économique actuel, de l'allongement de l'espérance de vie et des innovations dans la conception des régimes de retraite.

La mise en œuvre des réformes recommandées par l'ACARR permettrait d'atteindre ces objectifs cruciaux.